

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de
transport des membres statutaires du personnel
scientifique, administratif, technique et ouvrier des
institutions universitaires organisées par la Communauté
française**

A.Gt 16-12-1994 M.B. 16-02-1995

modifications :

D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)

D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)

CHAPITRE Ier - DROIT A L'INTERVENTION

complété par D. 17-12-2003

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux membres statutaires du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier des Institutions universitaires organisées par la Communauté française.

Les agents contractuels subventionnés et les aides à la promotion de l'emploi dont la charge est imputée sur les allocations annuelles de fonctionnement des institutions universitaires sont considérés comme membres du personnel pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

modifié par D. 17-07-2003

Article 2. - Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des membres de son personnel, il est accordé une intervention dans les frais supportés par les membres du personnel visés à l'article 1er, lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et un déplacement pour revenir de ce lieu de travail.

**CHAPITRE II. - TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS PAR
CHEMIN DE FER**

modifié par D. 17-07-2003

Article 3. - Pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social est égale au montant repris dans le tableau annexé à l'arrêté royal d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

**CHAPITRE III. - TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS
AUTRES QUE LE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER**

Article 4. - *abrogé par D. 17-07-2003*



remplacé par D. 17-07-2003

Article 5. – Pour les transports en commun publics autres que le transport par chemin de fer sur une distance, à partir de la halte de départ, égale ou supérieure à 3 km, le montant de l'intervention est fixé comme suit :

a) lorsque le prix est unique, sans indication de la distance, quelle qu'elle soit et que celle-ci ne peut être contrôlée, l'intervention est fixée de manière forfaitaire à 50 % du prix effectivement payé par le membre du personnel, sans toutefois dépasser le montant de l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance de 7 km;

b) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention est égale au montant de l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante.

L'intervention est calculée de la même façon lorsque, en cas de prix unique, la distance parcourue est mentionnée par le titre de transport ou peut être contrôlée auprès de la société organisant le transport utilisé par le membre du personnel.

CHAPITRE IV. - TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS COMBINES

modifié par D. 17-07-2003

Article 6. - Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transports en commun publics, et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale, l'intervention est égale à l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

Article 7. - Dans tous les cas, autres que ceux visés à l'article 6, l'intervention pour l'ensemble de la distance parcourue est égale à la somme des montants de l'intervention telle qu'elle est prévue aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté.

inséré par D. 17-07-2003

CHAPITRE IVbis. - Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

Article 7bis. - § 1^{er}. Le membre du personnel visé à l'article 1^{er} qui utilise sa bicyclette afin de se rendre à son lieu de travail a droit, lorsque la distance à parcourir entre sa résidence et le lieu de travail est d'un kilomètre au moins, à une intervention égale à 0,15 euro par kilomètre parcouru à bicyclette, arrondi au kilomètre supérieur.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé.

La même intervention est accordée au membre du personnel qui utilise sa bicyclette pour se rendre de son domicile à un arrêt de transport en commun ou d'un arrêt de transport en commun à son lieu de travail, pour autant que l'utilisation du transport en commun serve à se rendre au lieu de travail et que la distance entre le lieu de résidence ou de travail et l'arrêt du transport en commun soit d'un kilomètre au moins.

§ 2. L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou suivre l'utilisation d'un véhicule automoteur privé pour autant que le véhicule ne soit pas

propriété du membre du personnel et qu'il soit simultanément utilisé pour le déplacement de plusieurs personnes n'habitant pas sous le même toit. Les règles du § 1^{er} sont également d'application dans ce cas.

§ 3. L'intervention perçue pour l'utilisation de la bicyclette ne peut en aucun cas être cumulée avec l'intervention dans des frais de transport en commun pour le même trajet et la même période.

§ 4. L'octroi de l'intervention est réservé au membre du personnel qui justifie l'usage de la bicyclette pour les trajets visés au paragraphe 1^{er}, pendant au moins dix jours ouvrables par mois.

CHAPITRE V. - MODALITES DE REMBOURSEMENT

remplacé par D. 17-07-2003

Article 8. - § 1^{er}. L'intervention dans les frais de transport en commun public est payée contre remise du titre de transport délivré par les sociétés organisant le transport en commun public et est subordonnée à la production d'une déclaration signée par le membre du personnel et mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance.

Toute modification doit être signalée dans le mois de sa date.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} doivent être déposés soit à la fin du mois, soit à l'expiration de la validité du titre de transport.

§ 2. L'intervention dans l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail est payée contre remise à la fin de chaque mois du formulaire établi selon le modèle établi par le Gouvernement.

Sur ce formulaire, le membre du personnel indique le nombre total de kilomètres parcourus, arrondi à l'unité supérieur, ainsi que le montant de l'indemnité auquel il estime avoir droit.

La première introduction de ce formulaire est accompagnée d'une description de l'itinéraire emprunté ainsi que du kilométrage aller et retour que celui-ci comporte. Le choix de ce parcours est adapté aux spécificités propres aux déplacements en bicyclette, en particulier à celles que requiert la sécurité du cycliste dans la circulation.

Toute modification ultérieure de l'itinéraire fait l'objet d'une nouvelle description et d'une justification appropriée.

§ 3. Si les documents visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas remis dans le mois qui suit soit la fin du mois visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, soit l'expiration du délai de validité du titre de transport visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le membre du personnel perd son droit au remboursement visé à l'article 2 du présent décret.

Le délai visé à l'alinéa précité est suspendu pendant juillet et août.

remplacé par D. 17-07-2003

Article 9. - L'intervention, selon le cas, dans les frais de transport en commun public supportés par le membre du personnel et/ou dans l'utilisation de la bicyclette est payée dans les 2 mois de la date où les documents sont remis conformément à l'article 8, § 1^{er} et § 2.



En cas d'utilisation de la bicyclette, l'intervention est payée après vérification du formulaire visé à l'article 8, § 2.

inséré par D. 17-07-2003

Article 9bis. - Le coût des interventions est à charge des allocations annuelles de fonctionnement que les institutions universitaires reçoivent conformément à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971.

Article 10. - Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 1992.

Article 11. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.